

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 26 AVRIL 2022

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - CMF CAR SRL

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SRL CMF CAR établie Ronchamps 52 à 6980 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité d'un atelier de carrosserie équipé d'une cabine de peinture à Ronchamps sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, n° 1234 b ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique nous informe :

"A l'examen du dossier, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques et le risque de pollution du sol et des eaux de surface.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérés comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement." ;

Considérant qu'il conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis d'environnement introduite par la SRL CMF CAR établie Ronchamps 52 à 6980 La Roche-en-Ardenne pour le maintien en activité d'un atelier de carrosserie équipé d'une cabine de peinture à Ronchamps sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C, n° 1234 b.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.